EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 30275/17
M.D.
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 20 février 2018 en un comité composé de :
Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Tim Eicke, *juges,*
et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 18 avril 2017,
Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. M. D., est un ressortissant syrien né en 1996 et résidant à Lesvos. La vice-présidente de la section a accédé à la demande de non-divulgation de son identité formulée par le requérant (article 47 § 3 du règlement). Il a été représenté devant la Cour par Me P. Masouridou et Me E. Kyprioti, avocates à Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait de ses conditions de détention dans le commissariat de police de Mytilène ainsi que de l'absence en droit grec d'un recours effectif lui permettant de se plaindre de ses conditions de détention. Sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention, le requérant se plaignait également de l'inefficacité du contrôle juridictionnel de sa détention.

Les 13 et 21 décembre 2017, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 6 500 (six mille cinq cents euros) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, sera exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 mars 2018.

Renata Degener Greffière adjointe	Kristina Pardalos Présidente